



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Cabinet du Ministre
Monsieur le Ministre Bruno Le Maire

Monsieur Matthieu Grégory
Conseiller technique chargé de l'alimentation, des signes de qualité, de la sécurité
sanitaire et du bien-être animal

78, rue de Varenne 75007 Paris

Le 19 septembre 2009

Monsieur le Ministre,

Nous sommes une association de protection des animaux aussi bien sauvages que domestiques déclarée depuis cinq ans. Le Président de la République, Nicolas SARKOZY, avait demandé en 2007 à Michel BARNIER, votre prédécesseur, de lancer un travail de réflexion sur la question de la protection animale : les rencontres Animal et Société. Le communiqué de presse de la réunion de clôture de ses rencontres du mardi 8 juillet 2008 indiquait : Le plan d'actions immédiates « Animal et Société » - Promouvoir la place de l'animal en ville - 13. Améliorer la gestion des populations animales en ville - **Décret portant interdiction du recours à certaines méthodes** telles que les pièges à glu et **le caisson à extracteur d'air pour la destruction des pigeons** et des rongeurs. Monsieur Michel Barnier nous avait envoyé une lettre individuelle nous affirmant qu'il ferait interdire la décompression explosive pour abattre les pigeons de ville, abattages effectués en application du règlement sanitaire départemental et du code général des collectivités territoriales par les pouvoirs publics pour limiter les nuisances occasionnées par ces oiseaux.

Union Européenne : le Conseil des ministres de l'agriculture lors de la session du 29 juin 2009 a approuvé le règlement européen sur la protection des animaux lors de leur mise à mort. Ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013 (sa publication au Journal officiel est prévue pour septembre 2009). Ce règlement qui vise les règles applicables à la mise à mort des animaux élevés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits et aux opérations annexes n'autorise plus le caisson à vide. Mais ce règlement ne s'applique pas à la mise à mort des pigeons biset marrons (marron = animal, ou une population, descendant d'un animal domestique retourné à l'état sauvage) vivant en liberté et capturés.

On nous avait promis un décret (décret simple art 37 de la constitution) interdisant ce procédé indigne d'un pays civilisé et visant bien entendu les pigeons marrons puisque les autres espèces concernées sont visées par le règlement Européen. Mais il semble que vos services ai abandonné ce projet en raison de difficultés juridiques insurmontables tenant au double statut du pigeon biset sans propriétaire : gibier et marron (notre législation vise tous les animaux s'ils ont un propriétaire, sauvages, domestiques et marrons, et les espèces considérées comme sauvages mais pas les espèces haret ou marronnes vivant en liberté). Un imbroglio juridique dû à une classification génétique des espèces dans nos textes législatifs et réglementaires. Cet oiseau a été classé comme gibier au 19^e siècle car les pigeons qui vivaient libres en pigeonnier causaient des ravages aux récoltes. Bien que l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée mentionne encore le pigeon biset, maintenant ces oiseaux ne pourraient plus être classés comme gibier puisque n'est gibier que les espèces sauvages, c'est-à-dire n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Il est à noter que d'après nos meilleurs spécialistes il n'existerait en fait plus aucun spécimen sauvage (d'après notre définition juridique française : aucune modification génétique de la part de l'homme) vivant en liberté dans notre pays : voir ci-dessous - Évolution holocène de la faune de Vertébrés de France : invasions et disparitions - Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal 2003 : *depuis l'Antiquité gallo-romaine et plus encore au Moyen Âge, des individus issus de populations domestiques sont venus se joindre à ces populations sauvages. L'espèce, dans laquelle il est difficile actuellement de déterminer ce qu'il reste du pool génique autochtone, colonise maintenant la totalité du territoire par l'entremise d'un vaste ensemble de populations maronnes*

La Société Protectrice des Oiseaux des villes depuis longtemps déjà (plus de 10 ans) et nous même depuis 3 ans demandons au gouvernement une réglementation des activités de dépigeonnage où tous les abus sont permis. Et à chaque fois rien n'est fait. Certainement en raison de la classification de l'espèce comme gibier, pré carré du groupe de pression des chasseurs. Mais nous pensons qu'il vous est possible quand même d'interdire la décompression explosive par un décret simple, à moins que les chasseurs y soient opposés?

Le gouvernement pourrait aussi traiter le problème en profondeur en faisant voter une loi au parlement réglant le sort des animaux marrons ou haret (et non un décret) et en publiant à la suite de cette loi un décret d'application pour les méthodes d'abattage des pigeons de ville.

Dans l'attente d'une réponse,

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos très respectueuses salutations.

Pascal Cousin

Administrateur de l'association

Association Loi 1901

Siège Social : 11, rue Gagnée 94200 Ivry sur Seine France. Tel : 01 46 71 18 36

Secrétariat / Service presse : B.P. 154, 94208 Ivry sur Seine Cedex Tel : 01 44 75 00 47 Fax : 01 44 75 37 74

Siret : 441717 816 00017 Site web : www.associationstephanelamart.com

Les caissons à vide d'air ou décompression explosive :

Cette méthode d'abattage des animaux a été mise au point dans les années 50 à la suite des recherches effectuées sur les effets physiologiques provoqués par la décompression accidentelle des avions. Elle a été abandonnée dans les pays anglo-saxons car il a été démontré qu'elle fait souffrir les animaux. Une des dernières études scientifiques sur le sujet concluait en 1978 que l'induction de la perte de connaissance et la mort par décompression hypoxique n'est pas douloureuse à condition que le vide soit fait lentement, soit selon cette dernière recherche 1220 mètres par minute, une euthanasie par décompression devant durer au moins 10 minutes (voir **AVMA etude decom.pdf**). Mais les caissons à vide, en France, font le vide instantanément (- 5 secondes) et mettent pour tuer entre 30 secondes et une minute (si l'appareil fonctionne correctement). La mort étant provoquée non par l'asphyxie mais par les effets physiologiques provoqués par la décompression explosive. Ce procédé est interdit dans la majorité des états aux U.S.A.

Les oiseaux sont enfermés dans un caisson étanche puis une pompe puissante fait le vide (comme à 12 000-16 000 m d'altitude) en moins de 5 secondes. Les animaux meurent par les effets physiologiques de cette décompression explosive en moins de 1 minute (de 30 secondes à 2 minutes)

Mais beaucoup d'appareils pour tuer les pigeons sont vieux, bricolés et rafistolés, alors la mort peut durer plus de 2 minutes. On espère que ceux utilisés dans les abattoirs sont mieux entretenus ...

les gaz emprisonnés dans les sinus, les oreilles moyennes, et les intestins des animaux se dilatent rapidement. Ce qui provoque un grand malaise avec une grande souffrance. Quelques animaux arrivent à survivre au premier passage dans la chambre de décompression et sont de nouveau décompressés à cause d'un dysfonctionnement de l'appareil, d'une erreur de l'opérateur ou parce que les animaux arrivent à survivre et ils sont repassés dans le dispositif douloureux une seconde fois. Les oiseaux possèdent des cavités remplies d'air, un peu comme les poissons avec leur vessie natatoire. Quand l'oiseau, placé en conteneur étanche, subit cette décompression hyper-rapide les gaz emprisonnés dans les cavités se détendent en raison de la sous-pression extérieure, une sorte d'explosion..... Nous pouvons imaginer la souffrance des oiseaux encore conscients.

POSITION DES INSTANCES INTERNATIONALES

Le rapport 2000 de l'**American Veterinary Medical Association** indique, à la fin, dans sa liste des agents et méthodes inacceptables pour euthanasier que :

La décompression est inacceptable pour l'euthanasie en raison de nombreux inconvénients.

(1) Beaucoup de chambres sont conçues pour produire un vide à une vitesse 15 à 60 fois plus rapide que ce qui est recommandé comme optimum pour les animaux, avec pour résultat la douleur et une détresse attribuable aux gaz qui se dilatent et qui sont emprisonnés dans les cavités du corps.

(2) les animaux immatures résistent à l'hypoxie, et de plus longues périodes de vide sont exigées avant que la respiration cesse.

(3) la récompression accidentelle, avec le rétablissement des animaux blessés peut se produire.

(4) des boursoufflements, des saignements, des vomissements, des convulsions, de l'urination, et de la défécation, qui sont esthétiquement désagréables, peuvent se développer chez les animaux sans connaissance.

En pièce jointe page 28 : rapport AVMA 2000.pdf

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (généralement appelée FAO : Food and Agriculture Organization, une organisation spécialisée de l'ONU) a publié en 2001 une brochure intitulée : "MANUAL ON PROCEDURES FOR DISEASE ERADICATION BY STAMPING OUT"

Dans le chapitre 3 méthodes d'abattage, aux autres moyens physiques, la décompression est mentionnée.

On y lit que la décompression est maintenant considérée comme inacceptable.

OTHER PHYSICAL METHODS - Decompression - This method is now regarded as unacceptable.

Lien : <http://www.fao.org/DOCREP/004/Y0660E/Y0660E01.htm#ch1.4>

En Europe l'AHAW (Animal Health And Welfare) qui est le groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux de l'EFSA (CEE European Food Safety Authority) :

Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to "Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes"

EFSA-Q-2004-105 Adopted by the AHAW Panel on 14 November 2005

The EFSA Journal (2005) 292, 1-46 - Opinion on the "Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes"

le tableau n° 4 page 37 :

Les méthodes suivantes ne doivent pas être employées pour mettre à mort les oiseaux

..... décompression (caisson à vide) anhydride carbonique (CO2)

Table 4 - Characteristics of methods for euthanasia of birds

« The following methods are not to be used for killing birds: neck crushing, **decompression**, exsanguination, **carbon dioxide**, nitrous oxide, diethyl ether, chloroform, cyclopropane, hydrogen cyanide gas, trichlorethylene, methoxyflurane,

chloral hydrate, strychnine, nicotine, magnesium sulphate, ketamine and neuromuscular blocking agents »

[En pièce jointe EFSA Scientific Panel on Animal Health 2005.pdf](#)

AUTRES ÉLÉMENTS

voir aussi pour **plus de détail** : <http://cousin.pascal1.free.fr/petition.html>

Ci-joint **une étude sur les effets physiologiques de la décompression** datée de 1978 (obtenue des USA) :

Effect of Rapid Decompression and Associated Hypoxic Phenomena in Euthanasia of animals : A Review Nicholas H. Booth. (unité US : un foot ft (pied) = 30,48 cm)

[En pièce jointe : AVMA etude decom.pdf](#)

L'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs indique dans son annexe IV "mise à mort des animaux - "3. Caisson à vide" que :

Les animaux doivent être mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante.

Ici on demande que le vide soit rapidement réalisé, or la grande vitesse de décompression est justement dénoncée comme facteur de souffrance par le rapport 2000 de l'AVMA. **La décompression explosive est donc imposée par notre réglementation !**

Le **vétérinaire Mathieu BROUSSOIS** qui a fait une thèse sur la limitation des populations de pigeons, il a étudié en particulier les pompes à vide : son témoignage sur la décompression explosive effectivement réalisée en France et avec des appareils parfois non correctement entretenus pour les pigeons (mort par décompression de 30 secondes à 2 minutes, selon, et vide, en théorie, en moins de 5 secondes)

Ce procédé est interdit dans la majorité des états aux U.S.A. aussi au Royaume-Uni.

voir pour le Missouri la [pièce jointe : Attorney 32-2003.mht](#)

Un exemple d'abattoir utilisant la décompression explosive pour les cailles :

SARL Cailles Vallée de la Vie, 2, boulevard des Capucines, 85190 Mache

L'unique fabricant Français de caisson à vide qui en a fait une activité accessoire et qui adapte le dispositif à la demande des abattoirs, des communes, des entreprises de dépigeonnage et des associations de piègeurs agréées :

Société ARVEN 85200 Fontenay-le-Comte

LES ANIMAUX CONCERNÉS

Les pigeons biset de ville mais aussi les Cailles (40 millions seraient ainsi encore abattus), Faisans, Perdrix, Canards colvert et les autres gibiers d'élevage à plumes

Pourquoi utilise-t-on encore des caissons à vide pour mettre à mort des animaux destinés à la production de viande ?

Normalement pour des raisons sanitaires il est obligatoire que tous les animaux de boucherie soient vidés de leur sang et éviscérés avant d'être mis en vente. La saignée qui consiste à vider complètement l'animal de son sang doit être faite l'animal encore vivant pour que le sang sorte. Avant de le saigner il est obligatoire de le rendre inconscient (étourdissement préalable).

Ce principe comporte quelques exceptions dont celle concernant le gibier d'élevage à plumes :

l'arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles (NOR: AGRG9301669A) accorde une dérogation à ce principe général pour quelques abattoirs (les articles 19 à 21 reprennent le principe général étourdissement/saignée/éviscération) :

Art. 35. - Des dérogations aux articles 19 à 21 du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture et de la pêche aux établissements préparant des viandes de petits gibiers d'élevage à plumes qui exerçaient déjà cette activité au 1er janvier 1991. Les produits pour lesquels ces dérogations sont accordées, sont revêtus de la marque nationale de salubrité.

Ces gibiers d'élevage à plumes (pigeons, cailles, canards colvert, etc.) peuvent être abattus par caisson à vide et leurs carcasses commercialisées non saignées, non éviscérées. Toutefois, ces carcasses doivent être intégralement plumées. Une telle présentation n'est tolérée que pendant la période d'ouverture de la chasse.

LOI ET RÉGLEMENTATION

le procédé de mise à mort des animaux appelé « caisson à vide » est une des méthodes autorisées par décret conformément au deuxième alinéa de l'article L 214-3 du code rural; méthodes définies par le décret n° 97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, décret codifié dans le code rural sous les numéros R 214-63 à R 214-79. Ce décret respectant évidemment l'esprit de l'article L 214-3 du code rural, texte de protection de l'animal.

En vertu de l'article R 214-66 l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs fixe les méthodes à utiliser. On trouve à l'article 4 le caisson à vide mentionné et dans son annexe 4 on y apprend qu'il est autorisé pour la mise à mort sans saignée de certains animaux de consommation appartenant à des espèces de gibiers d'élevage et des espèces de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu exigeant une présentation non saignée de la carcasse, que les animaux doivent être mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante et que la dépression d'air doit être maintenue jusqu'à la mort des animaux. D'autre part, en matière de réglementation européenne, la directive du Conseil 93/119/EC l'autorise. Nous avons en notre possession une liste d'appareils agréés qui concernent : gibier d'élevage, caille, perdrix, faisan et pigeon, donc des oiseaux.

Pascal et al., 2003 - Évolution holocène de la faune de Vertébrés de France : invasions et disparitions.

Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal

page 230 à 232

Le Pigeon marron (le Pigeon biset) : *Columba livia* J.F. Gmelin, 1789

D'après Voous (1960), l'aire initiale de reproduction du Pigeon biset s'étendait du nord de l'Afrique jusqu'à l'Asie centrale, au nord, et le sous-continent indien, au sud, à l'exclusion du massif de l'Himalaya. En Europe, elle englobait l'ensemble des côtes méditerranéennes, la péninsule ibérique et les côtes de Bretagne et des îles britanniques. La forme domestique de l'espèce a été progressivement introduite en milieu naturel sur l'ensemble des autres continents, notamment aux États-Unis d'Amérique dès le début du 17^{ème} siècle (Johnston & Garret, 1994), à l'exception de l'Antarctique (del Hoyo et al., 1997).

Le Pigeon biset est fortement représenté dans le Nafoutien d'Israël (10 000 avant J.-C.) et dans les sites habités du Levant datés du Néolithique précéramique (Masseti, 2002). Si Lever (1987) le suppose domestiqué à cette époque, pour Tchernov (1984) l'évolution morphologique observée sur les restes osseux collectés dans les sites néolithiques précéramiques du Proche-Orient ne signifierait pas obligatoirement une domestication, mais plutôt une pré-domestication conséquence d'un commensalisme induit par la mise à disposition de l'espèce d'importantes quantités de céréales provenant de l'essor de l'agriculture. Sa domestication est avérée de façon certaine dès la fin de l'Antiquité (Masseti, 2002). Sans préjuger de sa domestication, indépendante ou non, dans d'autres civilisations et d'autres époques, l'analyse de 5 documents zootechniques datant de la 3^{ème} dynastie d'Ur (fin du 3^{ème} millénaire) amène Limet (1994) à conclure que l'espèce était parfaitement domestiquée en Mésopotamie dès cette époque.

En France, des restes de Pigeons bisets ont été identifiés dans de nombreux assemblages du Pléistocène supérieur du Midi de la France et de Corse (Mourer-Chauviré, 1975 ; Vilette, 1983 ; Louchart, 2001). Les mentions de l'espèce se raréfient au début de l'Holocène, au Mésolithique et au Néolithique, mais perdurent dans le Midi (Vilette, 1983, 1988) comme en Corse (Vigne et al., 1997). Il est vraisemblable qu'à ces époques l'espèce ait été absente d'une large partie du territoire français. En effet, ce n'est qu'à partir de l'Âge du Fer (Poulain, 1985), et surtout de la Période romaine, que le Pigeon biset est mentionné dans le Nord et l'Est du pays, au 1^{er} siècle avant J.-C. dans le Pas-de-Calais (Vadet & Vadet, 1993) et à Meaux (Yvinec, 1988) et du 1^{er} au 4^{ème} siècle après J.-C. à Lutèce (Oueslati, 2002) et dans les départements de l'Oise, du Pas de-Calais, de l'Aisne, du Nord (Lepetz, 1996), de l'Ain (Vadet, 1981) et de l'Essonne (Leblay et al., 1997). Il est probable qu'il s'agit déjà en majorité de pigeons domestiques ou marrons. L'augmentation du nombre de mentions, notamment en provenance du Centre, du Nord et de l'Est du pays, pendant le Moyen Âge, ne laisse plus aucun doute quant à la nature domestique ou marronne des sujets dont on trouve les restes en Dordogne dans des couches datées du 11^{ème} au 14^{ème} siècle (Caillat & Laborie, 1997-1998), à Paris dans des sites du 12^{ème} - 13^{ème} (Audoin-Rouzeau, 1989) et du 14^{ème} siècle (Pichon, 1992), dans la Nièvre dans des couches datées du 11^{ème} au 17^{ème} siècle (Audoin-Rouzeau, 1986), à Lille (Vadet, 1986) et à Compiègne (Clavel, 1997) dans des sites du 16^{ème} siècle, et enfin dans de nombreux autres sites du Nord et de l'Est de la France, datés de la période comprise entre le 12^{ème} et le 17^{ème} siècle après J.-C. (Clavel, 2001 ; Marinval, 2002). Toujours au Moyen Âge, l'espèce est aussi mentionnée au nombre des oiseaux consommés (Saly, 1984) et figure sur la liste des espèces à l'étale établie sur 41 marchés allant de 1602 à 1711 (Couperie, 1970).

Les travaux d'archéozoologie et d'histoire témoignent donc d'un probable indigénat du Pigeon biset au début de l'Holocène dans le Midi de la France et en Corse, l'indigence des données ornitho-archéologiques en provenance la façade atlantique du pays ne permettant pas de se prononcer pour cette partie du territoire. À partir de l'Antiquité galloromaine au moins, les enregistrements archéologiques témoignent de l'apparition de pigeons domestiques et de leurs inévitables corollaires marronnés. Il faut par ailleurs garder à l'esprit que la forme domestique du Pigeon biset a rempli longtemps deux fonctions distinctes, celle de ressource alimentaire et celle de messenger, la seconde étant à même de favoriser la dissémination de sujets domestiques. En France, sous la royauté, le droit de détenir des pigeons constituait un privilège exclusif de la noblesse, et, sous la République, celui de détenir des pigeons voyageurs a été soumis à l'autorisation du Ministère des Armées jusque récemment.

Columba livia est très proche de deux espèces d'Asie centrale, le Pigeon des rochers, *C. rupestris*, et le Pigeon des neiges, *C. leuconota*, dont l'aire de répartition va de l'Himalaya à la Corée. Il est également proche de deux espèces africaines, le Pigeon roussard, *C. guinea*, originaire de l'Afrique nord-tropicale et du sud, et le Pigeon à collier blanc, *C. albitorques*, dont la répartition est limitée à l'Éthiopie et à l'Érythrée (del Hoyo et al., 1997). D'après Voous (1960), certains pigeons domestiques extérioriseraient des caractères morphologiques du Pigeon des rochers et du Pigeon roussard. Selon cette appréciation, ces deux espèces auraient donc contribué, avec le Pigeon biset, à la constitution des actuelles populations de pigeons domestiques.

L'ancienneté de la domestication du Pigeon biset en France rend délicat l'établissement de l'aire initiale de répartition de sa forme sauvage réputée sédentaire, et rupicole. Voous (1960) propose de la limiter aux côtes et aux îles, et dans son inventaire de 1936, Mayaud la cite exclusivement liée aux falaises maritimes des Côtes d'Armor, d'Houat, de Corse, et de la côte méditerranéenne. Depuis, toutes ces populations ont perdu leur pureté phénotypique, à l'exception peut être de celle de Corse (Dubois et al., 2000), et l'évocation de l'existence actuelle de populations sauvages de Pigeon biset dans le Massif Central et en Provence (Patrimonio, 1994) est sujette à caution.

À cette importante réduction de l'aire de répartition de la forme sauvage de l'espèce s'oppose la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations marronnes de la forme domestique, processus rapporté

pour la ville de Londres dès le 14ème siècle (Lever, 1987).

Initialement autochtone de la Corse, du Midi de la France et probablement d'une partie des rivages maritimes de la France continentale, voire, de sites rocheux continentaux, la forme "sauvage" du Pigeon biset présentait une aire de répartition limitée au début du 20ème siècle. Dès l'Antiquité gallo-romaine et plus encore au Moyen Âge, des individus issus de populations domestiques sont venus se joindre à ces populations sauvages. L'espèce, dans laquelle il est difficile actuellement de déterminer ce qu'il reste du pool génique autochtone, colonise maintenant la totalité du territoire par l'entremise d'un vaste ensemble de populations maronnes.

.....